

Décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application. (BO n°6174 du 1^{er} Août 2013)

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment les articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ; (Copyright Artémis 2013 - tous droits réservés)

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-12-32 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport ;

Et après délibérations en Conseil du gouvernement réuni le 12 rejeb 1434 (23 mai 2013),

Décrète :

Article premier : Est approuvé le règlement général de construction, joint au présent décret.

Article 2 : Le règlement général de construction visé à l'article qui précède prend effet à compter du premier jour du sixième mois qui suit sa date de publication au Bulletin officiel.

Article 3 : Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1434 (24 mai 2013).

Abdel-Ilah Benkiran.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville,

Mohammed Nabil Benabdallah.

Le ministre de l'intérieur,

Mohand Laenser.

Le ministre de l'équipement et du transport,

Aziz Rabbah.

Règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application

Titre I : Objet et champ d'application

Article premier : Conformément à l'article 59 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le présent règlement général de construction a pour objet de fixer la forme et les conditions de dépôt, d'examen des demandes et de délivrance des autorisations de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler, des permis de construire, des permis d'habiter et des certificats de conformité.

Article 2 : Conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent règlement général de construction s'applique à l'ensemble des territoires dans lesquels sont exigibles :

- l'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler en application des dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements;
- le permis de construire en application des dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- l'autorisation de lotir et le permis de construire en application des dispositions du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- le permis d'habiter et le certificat de conformité conformément aux textes susvisés.

Article 3 : Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à :

- la zone d'aménagement de la vallée du Bouregreg fixée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

- la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica fixée par la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et la mise en valeur du site de la lagune de Marchica promulguée par le dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Article 4 : Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux demandes de permis de construire des édifices affectés au culte musulman régies par la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

Article 5 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- " autorisation " :
 - * l'autorisation de lotir prévue par l'article 2 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
 - * l'autorisation de lotir prévue par l'article 10 du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
 - * l'autorisation de créer un groupe d'habitations prévue par l'article 57 de la loi n° 25-90 précitée ;
 - * l'autorisation de morceler prévue par l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée ;
 - * le permis de construire prévu par l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
 - * le permis de construire prévu par l'article 7 du dahir n° 1-60-063 précité.
- " Projet " : tous projets de constructions, de lotissements, de groupes d'habitations et de morcellements, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, dont la réalisation est soumise à l'obtention préalable des autorisations et permis prévus par le présent règlement ;
- " Pétitionnaire " : toute personne physique ou morale ayant présenté une demande d'autorisation afférente à un projet.

Titre II : De la note de renseignements urbanistiques

Article 6 : L'agence urbaine délivre à toute personne qui en fait la demande, une note de renseignements urbanistiques, dont le modèle est joint en annexe n° 1 du présent règlement, précisant l'utilisation qui peut être faite d'une propriété foncière en application des documents d'urbanisme en vigueur.

La demande de renseignements urbanistiques est déposée auprès de l'agence urbaine contre récépissé dûment daté et signé par le pétitionnaire.

Ladite demande peut émaner de tout intéressé lorsque le document d'urbanisme est homologué. A défaut d'un tel document, elle ne peut émaner que du propriétaire du terrain concerné ou d'une personne qui fournit un accord de ce dernier ou tout titre justifiant l'obtention de cette note tel qu'un acte déclaratif d'utilité publique.

Article 7 : La note de renseignements urbanistiques est délivrée par l'agence urbaine dans un délai ne dépassant pas les deux jours ouvrables suivant la demande visée à l'article 6 ci-dessus.

La note de renseignements urbanistiques est délivrée sur la base des données fournies par le pétitionnaire et ne peut, donc, attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe sur la réalisation d'un projet quelconque.

Article 8 : La note de renseignements urbanistiques doit indiquer pour la propriété foncière objet de la demande :

- la nature du document d'urbanisme : plan de zonage, plan d'aménagement ou plan de développement de l'agglomération rurale ;
- les dispositions principales du document d'urbanisme concerné, notamment la définition de l'affectation de la zone, les utilisations interdites, les types d'utilisations soumis à des conditions spéciales, les possibilités maximales d'occupation et d'utilisation du sol, les conditions d'implantation des Immeubles par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes, l'implantation de plusieurs constructions sur une même propriété foncière, la hauteur maximale des constructions et les conditions d'accès afférentes à la voirie et aux parkings.

Article 9 : La durée de validité de la note de renseignements urbanistiques correspond à la durée pendant laquelle les effets juridiques découlant de la déclaration d'utilité publique en vertu du document d'urbanisme en vigueur.

Titre III : De la délivrance des autorisations de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler et des permis de construire

Chapitre I : Des structures en charge de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation

Section 1 : Du guichet unique des autorisations d'urbanisme

Article 10 : Est institué, un guichet unique des autorisations d'urbanisme, auprès des communes dont la population est supérieure à 50.000 habitants, ainsi qu'au niveau des arrondissements prévus par l'article 84 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Est pris en considération, le nombre de la population issue du dernier recensement général officiel.

Article 11 : Le guichet unique des autorisations d'urbanisme prévu à l'article 10 qui précède, est créé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme et de l'intérieur.

Article 12 : Le guichet unique des autorisations d'urbanisme est l'interlocuteur unique des pétitionnaires. A cet effet, il met à leur disposition l'ensemble des renseignements utiles relatifs :

- aux pièces constituant les dossiers de demandes d'autorisation ;
- aux circuits et procédures de délivrance des autorisations ;
- à l'état d'avancement des demandes d'autorisation en cours d'instruction.

Article 13 : Le guichet unique des autorisations d'urbanisme, cité à l'article 10 qui précède, étudie les demandes d'autorisation portant sur les projets de constructions, de lotissements ou de créer un groupe d'habitations et de morcellements.

A cet effet, il accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir les avis et visas exigés par la législation et la réglementation en vigueur, et qui sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

Il prépare, également, les décisions administratives, à soumettre à la signature du président du conseil communal.

Article 14 : Les autorisations susvisées sont retirées, dès leur établissement, auprès du guichet unique des autorisations d'urbanisme en tenant compte des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

Section 2 : Du comité préfectoral ou provincial d'urbanisme

Article 15 : Pour l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation dans les communes, dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants, il est institué auprès de chaque préfecture et province, un ou plusieurs comités préfectoraux ou provinciaux d'urbanisme chargés de recueillir les avis et visas exigés en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, et ce, préalablement à la délivrance des autorisations.

Est pris en considération, le nombre de la population issue du dernier recensement général officiel.

Le siège dudit comité est fixé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 16 : Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, et en accord avec les administrations concernées, et à la demande du président du conseil communal, il peut être institué, dans les communes, dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants, un guichet unique des autorisations d'urbanisme, tel que prévu à l'article 11 précité.

Chapitre 2 : Des modalités d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation

Section 1 : Des procédures d'examen des dossiers de demandes d'autorisation

Article 17 : L'instruction des demandes d'autorisation, définie à l'article 5 précité, s'opère selon deux procédures :

- procédure des " grands projets " ;
- procédure des " petits projets ". (Copyright Artémis 2013 - tous droits réservés)

Article 18 : On entend par " grands projets ", tout projet figurant à l'annexe n° 2 du présent règlement.

Dès le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation au bureau d'ordre de la commune concernée, celle-ci les transmet aux membres de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessous, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date de leur réception par ladite commune.

Les membres de ladite commission statuent sur les dossiers des demandes d'autorisation qui leur sont soumis dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception desdits dossiers par la commune concernée.

La programmation des travaux de la commission d'instruction est établie, selon le cas, par le guichet unique des autorisations d'urbanisme ou par le comité préfectoral ou provincial d'urbanisme.

Article 19 : On entend par " petits projets ", tout projet figurant dans l'annexe n° 3 du présent règlement.

Les dossiers de demandes d'autorisation relevant de la procédure des petits projets sont soumis aux membres de la commission d'instruction prévue à l'article 20 ci-dessous, et ce dès leur dépôt au bureau d'ordre de la commune concernée pour examen séance tenante.

Section 2 : Des commissions d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation

Article 20 : L'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, au sein des guichets uniques des autorisations d'urbanisme visés à l'article 10 ci-dessus et des comités préfectoraux et provinciaux d'urbanisme visés à l'article 15 ci-dessus, est confiée à des commissions d'instruction.

Ces commissions sont composées de membres permanents visés à l'article 21 ci-après et de membres non permanents visés à l'article 23 ci-dessous.

Article 21 : Les membres permanents des commissions d'instruction, visées à l'article 20 ci-dessus, sont les représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune ;
- l'agence urbaine.

Dans le cas de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation relevant de la procédure des " grands projets ", prévue à l'article 17 ci-dessus, les membres permanents précités s'adjoignent les représentants de la direction générale de la protection civile, des services compétents en matière de réseaux de télécommunications et des organismes chargés de la gestion des réseaux divers.

Les membres dont les domaines d'intervention sont régis par des textes réglementaires ne sont associés aux travaux de la commission, que sur demande expresse du président du conseil communal, en cas de difficulté de compréhension ou de divergence d'avis quant aux modalités d'application desdites réglementations.

Article 22 : Nonobstant les dispositions de l'article 21 ci-dessus, les membres permanents des commissions d'instruction des demandes d'autorisation de morcellement sont les représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune ;
- l'agence urbaine ;

- la conservation de la propriété foncière.

Article 23 : Compte tenu des spécificités des dossiers de demandes d'autorisation soumis à l'examen des commissions d'instruction visées à l'article 20 ci-dessus, les membres non permanents desdites commissions d'instruction sont limités aux seuls représentants des administrations dont l'avis ou le visa est requis par la législation en vigueur.

Article 24 : Outre les membres visés à l'article 20 ci-dessus, le président du conseil communal peut inviter, toute personne dont il juge l'avis utile, pour s'adjoindre à la commission d'instruction, à titre consultatif.

Article 25 : Le secrétariat de la commission d'instruction, visée à l'article 20 ci-dessus, est assuré au niveau du guichet unique des autorisations d'urbanisme par les services communaux compétents en matière d'urbanisme, et au niveau des comités préfectoraux ou provinciaux d'urbanisme par les services compétents en matière d'urbanisme relevant des préfectures ou provinces.

Article 26 : Les administrations, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion des réseaux divers, dont l'avis ou le visa sont requis lors de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient représentés au sein de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessus, par des personnes dûment habilitées à formuler un avis.

Article 27 : Les différentes entités dont l'avis est requis au sujet de l'examen des divers dossiers de demandes d'autorisation sont tenues de se prononcer, dans la limite de leurs compétences, dans les délais impartis ou, au plus tard, au cours de la réunion des commissions d'instruction visées à l'article 20 ci-dessus, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur, en évitant la succession d'avis.

Article 28 : Les avis prononcés ne doivent nullement être conditionnés par le règlement préalable des rémunérations pour services rendus. Toutefois, l'acquittement de ces rémunérations peut avoir lieu après obtention des avis et visas et ce préalablement à la délivrance des autorisations aux pétitionnaires.

Article 29 : Le concepteur du projet peut, à sa demande ou à celle du président du conseil communal, assister aux travaux de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessus, pour présenter le projet et apporter les éclaircissements nécessaires y afférent, chaque fois que les membres de ladite commission le demandent à condition de se retirer lors de la délibération de la commission en question.

Chapitre 3 : Du dépôt et de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation

Section 1 : Du dépôt et des pièces constitutives des dossiers de demandes d'autorisation

Article 30 : Le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation est effectué au bureau d'ordre de la commune, contre accusé de réception, numéroté et daté.

L'accusé de réception vaut attestation de recevabilité du dossier. Cette recevabilité reste, toutefois, conditionnée par la présentation des documents principaux visés à l'article 33 ci-dessous.

Ledit dépôt se fait par le pétitionnaire, par le concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce, conformément au modèle fixé en annexe n°4 du présent règlement.

En cas d'existence d'un guichet unique des autorisations d'urbanisme, le dépôt des dossiers s'effectue conformément aux modalités fixées par le présent article, au bureau d'ordre dudit guichet. Dans ce cas, l'accusé de réception mentionne la date de la réunion de la commission d'instruction prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 31 : Dans le cas où un lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes, et par dérogation aux dispositions de l'article 30 précité, le dossier de la demande d'autorisation de lotir et de créer un groupe d'habitations est déposée au siège de la préfecture ou de la province concernée.

Article 32 : Les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme et de l'intérieur.

Article 33 : Les pièces constitutives des dossiers se composent de documents principaux et de documents d'information.

Tout dossier ne comportant pas la totalité des documents principaux visés à l'alinéa précédent est irrecevable.

Les documents d'information visés au paragraphe ci-dessus peuvent être joints, avant la délivrance des autorisations. L'absence d'un des documents d'information ne peut en aucun cas constituer un motif de rejet des demandes, ni au niveau de leur dépôt, ni au niveau de leur instruction.

Section 2 : De l'examen des dossiers de demandes d'autorisation

Article 34 : A l'issue des travaux de la commission d'instruction visée à l'article 20 précité, un procès-verbal formalisant les avis individuels des membres de ladite commission, est établi, conformément au modèle fixé en annexe n° 5 jointe au présent règlement.

Les membres de la commission doivent consigner leurs avis sur les documents écrits et graphiques des dossiers de demandes d'autorisations qui leur sont soumis.

Le procès-verbal des travaux de la commission d'instruction, accompagné des pièces écrites et graphiques est transmis au président du conseil communal pour prendre une décision à son sujet dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date de la réunion de commission d'instruction.

Article 35 : Le président du conseil communal, décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation, à la lumière des avis et visas prononcés par les membres de la commission d'instruction visée à l'article 20 ci-dessus.

L'autorisation ne peut, en aucun cas, être délivrée sans l'avis conforme émis par le représentant de l'agence urbaine au sein de la commission d'instruction.

Article 36 : En cas de refus de l'octroi de l'autorisation, le président du conseil communal est tenu de motiver sa décision et d'en informer le pétitionnaire.

Article 37 : Le président du conseil communal est tenu d'adresser au pétitionnaire, une lettre recommandée avec accusé de réception, pour introduire les modifications requises à la lumière des avis formulés, et ce dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal des travaux de la commission d'instruction visé à l'article 34 ci-dessus.

Dans ce cas, les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur pour la délivrance des autorisations, ne commencent, à courir de nouveau, qu'à compter de la date du dépôt par le pétitionnaire, des plans ou autres documents modificatifs ou complémentaires, contre récépissé dûment daté et signé par le pétitionnaire tel que prévu à l'article 30 ci-dessus.

Article 38 : Nonobstant les dispositions de l'article 37 précité et lorsque l'instruction d'un dossier soulève des observations consistant en la remise des pièces complémentaires ou en la levée de réserves jugées sans incidence sur les avis et visas prononcés par les membres de la commission d'instruction, visée à l'article 20 précité, lesdites observations sont notifiées au concepteur du projet et un délai supplémentaire n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la date de notification, lui est accordé pour apporter les rectifications et les compléments nécessaires.

Chapitre 4 : De la délivrance de l'autorisation

Article 39 : Le président du conseil communal délivre l'autorisation, conformément au modèle fixé en annexe n° 6 du présent règlement, après avoir apposé la mention " ne varietur " sur les pièces graphiques et écrites du dossier portant avis des membres de la commission d'instruction, mentionnées à l'article 34 précité.

Une copie de la décision d'autorisation est transmise dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance à l'autorité administrative locale, ainsi qu'aux membres de la commission d'instruction visée à l'article 20 précité.

Article 40 : Le président du conseil communal informe le pétitionnaire de la suite réservée à sa demande d'autorisation.

La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

Ladite décision est accompagnée d'un exemplaire des pièces graphiques et écrites, portant la mention " ne varietur ", visées à l'article 39 précité.

Titre IV : Du permis d'habiter et du certificat de conformité

Article 41 : Le permis d'habiter et le certificat de conformité sont délivrés par le président du conseil communal, sur demande du pétitionnaire.

Le dépôt du dossier de demande de permis d'habiter et de certificat de conformité est effectué, contre accusé de réception numéroté et daté au bureau d'ordre de la commune concernée ou le cas échéant, le guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Le dossier, prévu à l'alinéa précédent, comprend :

- une demande adressée par le pétitionnaire au président du conseil communal portant déclaration d'achèvement des travaux ;
- l'attestation de conformité des travaux délivrée par les services compétents en matière de télécommunications, dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 42 : Le permis d'habiter et le certificat de conformité sont établis après récolement des travaux.

Le récolement des travaux consiste à vérifier la conformité des travaux réalisés avec les plans architecturaux et techniques et les indications de l'autorisation de construire.

Le récolement des travaux est effectué par une commission composée des représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune.

Outre les représentants de la commission susvisée, et compte tenu des spécificités des dossiers à traiter, le président du conseil communal peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 43 : Le président du conseil communal est tenu de notifier au pétitionnaire, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier visé à l'article 41 précité, la date de la tenue des travaux de la commission de récolement prévue à l'article 42 susvisé.

Une convocation est transmise aux membres de ladite commission, par le président du conseil communal, dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande précitée.

Article 44 : A l'issue des travaux de la commission de récolement prévue à l'article 42 ci-dessus, un procès-verbal formalisant les avis individuels des membres de la commission est établi conformément au modèle fixé en annexe n° 7 jointe au présent règlement.

Ledit procès-verbal est soumis dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la tenue des travaux de la commission de récolement susvisée, au président du conseil communal, pour décision dans le même délai susvisé, et ce à compter de la date de réception du procès-verbal des travaux de ladite commission.

Article 45 : Dans le cas où les travaux de construction ont été dirigés par un architecte, le récolement peut être remplacé par une attestation de l'architecte ayant dirigé les travaux, certifiant la conformité des travaux réalisés avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation.

Dans ce cas, ladite attestation est jointe au dossier de la demande prévue à l'article 41 ci-dessus.

Article 46 : La déclaration d'achèvement des travaux, l'attestation délivrée par l'architecte, le certificat de conformité et le permis d'habiter susvisés sont établis conformément aux modèles fixés en annexe n° 8 du présent règlement.

Titre V : des procédures dématérialisées

Article 47 : Des procédures dématérialisées de dépôt, d'examen des demandes et de délivrance des autorisations, permis d'habiter et certificats de conformité sont mises en oeuvre par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme, de l'intérieur et des nouvelles technologies.

Article 48 : Les modalités de mise en oeuvre des procédures dématérialisées, ainsi que les mesures à prendre par les administrations, les communes, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion de réseaux divers et les professionnels concernés pour mettre en place des bases de données numériques interactives communes pour assurer un meilleur suivi des dossiers de demandes d'autorisation depuis la date de leurs dépôts jusqu'à l'obtention des autorisations et permis d'habiter et certificats de conformité, sont fixées par l'arrêté conjoint prévu à l'article 47 précité.

Titre VI : Dispositions finales

Article 49 : Les gouverneurs des préfectures ou provinces veillent à ce que les communes, les administrations et les établissements publics exercent leurs prérogatives, dans le respect des délais fixés par les lois et règlements en vigueur, pour la délivrance des autorisations et des permis d'habiter et des certificats de conformité.

Lorsqu'un retard est constaté dans l'examen des dossiers de demandes d'autorisation ou dans la délivrance des autorisations, les gouverneurs des préfectures ou provinces incitent la ou les parties concernées à se conformer aux lois et règlements en vigueur, dans un délai qu'ils fixent à cet effet, et prennent les mesures qui s'imposent en cas de persistance du retard.

Annexe 1
Modèle de la note de renseignements urbanistiques

Royaume du Maroc Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine de

Le

A

M/Mme

(Adresse du pétitionnaire)

Objet : Note de renseignements urbanistiques relative au terrain objet du TF.....
/Réquisition/ Non immatriculé sis à la commune de
Préfecture/Province de

Réf : Votre demande n°..... du

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les dispositions du plan d'aménagement/ de zonage/ de développement de l'agglomération rurale de approuvé par décret/arrêté n° du

(BO n°..... du) ou en cours d'approbation (après clôture de l'enquête publique), le terrain en question est affecté comme suit :

- situé en zone ;
- situé en zone ;
- ;
- grevé par

Par ailleurs, il convient de signaler qu'un nouvel alignement est à respecter le long de la voie d'aménagement n° de m d'emprise.

De même, vous trouverez ci-joint une copie de la réglementation urbanistique applicable aux zones sus visées ainsi qu'un extrait du document d'urbanisme (plan d'aménagement / plan de zonage/ plan de développement des agglomérations rurales).

Par ailleurs, il est à préciser que la présente note ayant une validité demois est délivrée sur la base des données fournies par le demandeur et ne peut, donc attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe pour la réalisation d'un quelconque projet, lequel doit respecter :

- Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) et son décret d'application ;
- Les dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) et son décret d'application ;
- Les dispositions du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- Les alignements communaux ;

Les lotissements et les groupes d'habitations approuvés et leurs cahiers des charges.

- et de manière générale, satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, M./Mme, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature et cachet de l'agence urbaine

Annexe 2

Liste des " grands projets "

1 Les projets à réaliser par ou pour les administrations, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques, qu'il s'agisse de projets destinés à l'exercice de leurs activités principales ou de projets à caractère secondaire par rapport à leurs activités principales. Entrent dans cette rubrique, à titre indicatif et non limitatif, les projets de construction et d'aménagement suivants :

- Les bâtiments administratifs destinés à l'exercice de l'activité du service public;
- Les bâtiments destinés à l'exercice de l'activité des sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation ou exerce un contrôle quelconque ;

- Les équipements annexes de ces bâtiments ;
- Les établissements d'enseignement publics de tous les niveaux et leurs annexes;
- Les équipements de santé publique tels que les hôpitaux, les centres de santé, les dispensaires, les cliniques à réaliser entièrement ou partiellement par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ;
- Les équipements sportifs tels que complexes sportifs, terrains et salles de sport, piscines..... ;
- Les centres de repos et de loisirs publics (parcs et jardins publics, espaces verts ou boisés, sites naturels,...) ;
- Les centres à caractère social tels les maisons de jeunes, les centres de bienfaisance, les foyers féminins, les centres pour les personnes âgées,... ;
- Les équipements culturels tels que théâtres, musées, bibliothèques, centres culturels, clubs... ;
- Les équipements à caractère social à réaliser, par les organismes sus visés au profit de leur personnel.

2. Les projets de construction d'établissements privés à usage du public ou recevant du public tels :

- Les équipements touristiques : hôtels, motels, campings, centres de vacances, etc... ;
- Les équipements sportifs privés ;
- Les écoles privées de quelque nature qu'elles soient ;
- Les équipements de loisirs : cinémas, night clubs, centres audiovisuels.

3. Les équipements commerciaux tels les grandes surfaces, les centres commerciaux, les kissariats, à réaliser sur une surface totale (bâtie ou à bâtir) de plancher hors oeuvre de plus de 500m² ou de plus de 5,50m de hauteur.

4. Les projets de construction des établissements à caractère industriel de toute catégorie à l'exception des établissements de troisième catégorie à réaliser sur une surface totale (bâtie ou à bâtir) de plancher hors oeuvre inférieure ou égale à 500m² ou 5,50m de hauteur ;

5. Les projets de construction d'immeuble dont la hauteur est supérieure à 15.50m (R+3), toute superstructure confondue, qu'il s'agisse d'immeuble destiné à l'habitation ou à toute autre activité et les immeubles dont la hauteur est égale à 15.50m situés en dehors d'un lotissement réceptionné.

6. Tous les projets de construction, de groupes d'habitation ayant ou non fait l'objet de lotissement et dont le programme global à réaliser immédiatement ou à terme, dépasse 20 logements.

Annexe : 3
Liste des petits projets

Les projets de construction à usage d'habitation ou professionnels tels :

1. La construction de logements individuels tels que villa, pavillon, maison individuelle et généralement tout immeuble dont la hauteur est inférieure ou égale à 11,50m (R+2), toute superstructure confondue, situé dans un lotissement réceptionné ou dans un lotissement irrégulier ayant fait l'objet d'une restructuration conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, concernant la restructuration des lotissements irréguliers ;
2. Les projets de construction d'immeubles situés dans un lotissement réceptionné, dont la hauteur est inférieure ou égale à 15,50m (R+3), toute superstructure confondue, qu'il s'agisse d'immeuble destiné à l'habitation ou à toute autre activité, ainsi que toute extension ou surélévation devant porter la hauteur d'une construction existante à cette hauteur ;
3. La construction ou l'aménagement d'un local à caractère commercial ou industriel de troisième catégorie à réaliser sur une surface totale (bâtie ou à bâtir) de plancher hors oeuvre de moins de 500m² et de 5,50m de hauteur, tels que boutiques destinées au commerce de détail, cafés, salons de thé, crémeries, pâtisseries, petits restaurants, ateliers de réparation mécanique, d'artisanat, de menuiserie ;
4. Les modifications de constructions existantes entrant dans la catégorie des projets mentionnés ci-dessus ;
5. Les modifications de constructions existantes n'entrant pas dans cette catégorie mais qui n'entraînent pas un changement de gabarit (hauteur, consistance...).

Et de manière générale, tous les projets non concernés par la procédure des grands projets.